

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 026-212601249-20231219-DEL_2023_086-DE



Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 13 décembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (19) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (6) : Carine COURTIAL pouvoir à Christine JARGEAT, Anne-Marie DUBOIS pouvoir à Florence CHAREYRON, Pierric PAUL pouvoir à Daniel IMBERT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD, Emilien TERRAS pouvoir à Marie-Claire FAURE.

Absents (3) : Delphine GREVE EL HASSANI, Cécile MVOGO, Damiens LAURENS.
Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 28

DEL-2023-086 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER – PARCELLES ZH 718- 911 -913 -915 -919-921-922- 924-927-930 ALLEE ALBERT JACQUARD

Madame le Maire rappelle au conseil la réalisation du lotissement Albert Jacquard.
La voirie à ce jour est classée dans le domaine privé communal. Il convient de la classer dans le domaine public routier.

Le classement de voies ou chemins en voies communales constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent :

- une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables,
- un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale,
- des pouvoirs de police plus étendus,
- l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité.

Le classement : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment ses articles Article L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 31 8-5 à R 318-7 et R 318-10,

Considérant que pour les voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en

application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code de classement et leur déclassement.

Considérant que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que les parcelles ZH 718-911-913-915-919-921-922-924-927-930 constituent l'Allée Albert Jacquard sont des voies ouvertes à la circulation publique, il convient de les classer dans le domaine public routier communal,

Le conseil municipal décide à l'unanimité

DE PRECISER que les classements envisagés ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

DE DEMANDER le classement des parcelles susmentionnées dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière et conformément au tableau de voirie communale.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
Le 19 décembre 2023

Le Maire,



Françoise CHAZAL